**Continuité des soins par les fournisseurs d’implants : prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Nous voulons garantir la qualité et la continuité des soins pendant cette crise du COVID-19, tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Nous ajustons pour cela certaines règles de l’assurance soins de santé pour le remboursement des prestations délivrées par les fournisseurs d’implants (Liste des implants et dispositifs médicaux invasifs et de la convention de revalidation).

Ces mesures sont d’application à partir du 1 mars et pendant la période de crise liée au COVID-19.

Les conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires sont-elles modifiées ?

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteint cet âge limite durant la période de crise COVID-19, l’âge maximum est augmenté de 6 mois.

Ceci signifie que le texte de la Liste doit être lu comme suit, par exemple : ‘moins de 18 ans et 6 mois’ au lieu de ‘moins de 18 ans’.

Les délais pour l’introduction des registres électroniques sont-ils prolongés ?

Concernant les prestations de la Liste réalisées pour lesquelles le remboursement est lié à un enregistrement de données et pour lesquelles au moins un jour du délai d’enregistrement tombe durant la période de crise COVID-19, l’enregistrement peut encore être effectué dans les 6 mois après le jour de l’échéance.

La facturation est seulement possible après l’enregistrement puisque celle-ci doit mentionner le code d’enregistrement.

Les délais pour le suivi du traitement après implantation (follow-up) sont ils adaptés ?

Concernant les prestations de la Liste réalisées pour lesquelles le suivi du traitement doit être assuré (qu’il comporte ou non un enregistrement de données) et pour lesquelles au moins un jour du délai de suivi tombe dans la période de crise COVID-19, le suivi peut encore être effectué dans les 6 mois après le jour de l’échéance.

Les délais pour la demande d’un numéro de suivi sont-ils adaptés ?

Concernant les prestations de la Liste réalisées pour lesquelles le remboursement est dû après l’octroi d’un numéro de suivi et pour lesquelles au moins un jour du délai de demande pour l’obtention du numéro de suivi tombe dans la période de crise COVID-19, la demande peut encore être effectuée dans les 3 mois après le jour de l’échéance.

Les délais de la Liste pour l’introduction de rapports comme mentionnés dans les conditions de remboursement sont-ils adaptés ?

Pour les rapports intermédiaires, finaux ou périodiques pour lesquels la date limite d’introduction est prévue avant la fin 2020, en ce compris les rapports dans le cadre des Applications cliniques limitées (ACL), les délais d’introduction sont prolongés de 6 mois.

Le remboursement temporaire (ACL) de l’assurance obligatoire pour le rétablissement percutané de la coaptation des feuillets des valves mitrales pour le traitement d’une régurgitation de la valve mitrale est-il prolongé ?

Le remboursement temporaire pour les prestations 172491-172502 et 172513-172524 est prolongé de 6 mois à compter du jour de l’échéance. Les conventions conclues dans ce cadre avec les réseaux concernés sont également prolongés de la même période. L’ACL est donc d’application jusqu’au 30/06/2021 inclus à la place du 31/12/2020.

La validité des prescriptions médicales pour les dispositifs médicaux en ambulatoire est-elle prolongée ?

Pour les prescriptions en ambulatoire de dispositifs médicaux invasifs dont au moins un jour de validité tombe durant la période de crise COVID-19, la période de validité de cette prescription est prolongée de 6 mois.

Le dispensateur de soins qui met en œuvre la prescription est responsable de vérifier si son contenu est toujours actuel.

Pour rappel, ce délai de validité concerne la période entre la date de rédaction de la prescription par le médecin et la date de réception de cette prescription par le fournisseur d’implants.

Les accords du Collège des médecins-directeurs et du médecin conseil avec une durée de validité sont-ils prolongés ?

Pour certaines prestations, le Collège des médecins-directeurs ou le médecin-conseil donnent un accord limité dans le temps. Si au moins un jour de validité de l’accord tombe durant la période de crise du Covid-19, la période de validité de l’accord est prolongée de 6 mois.

Le traitement des dossiers individuels devant être soumis à un organe de l’INAMI est-il assuré ?

Afin d’assurer une continuité dans le traitement des dossiers individuels, il est prévu d’organiser des réunions peer review par téléconférence quand cela s’avère nécessaire. Ceci concerne également les réunions du Collège des médecins-directeurs et les dossiers individuels qui doivent y être traités. Les délais pour prendre des décisions ne sont donc **pas** prolongés. Il n’y a pas d’adaptation prévue dans ces cas afin de ne pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires.

Les copies de documents du dossier individuel sont-elles autorisées?

Durant la période de crise du Covid-19, les médecins-conseils, le Collège des médecins-directeurs ou le secrétariat de la CRIDMI (Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs) peuvent prendre des décisions sur base de copies des documents médico-administratifs.

Le médecin-conseil bénéficie-t-il de temps supplémentaire pour donner son accord?

Les médecins-conseils peuvent se positionner sur base des dossiers individuels.

Les délais de décision du médecin-conseil ne sont **pas** prolongés.

Si un accord tacite est prévu en cas d’absence de décision dans le délai imparti, la règle reste inchangée ; c’est-à-dire que l’accord est considéré comme donné lorsque le délai est échu.

Il n’y a pas d’adaptation prévue dans ces cas afin de ne pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires.

Quelles sont les dispositions spécifiques concernant les défibrillateurs cardiaques implantables?

* Pour les numéros de pseudo-nomenclature de la convention de rééducation Défibrillateurs cardiaques implantables dont le remboursement est lié à l'enregistrement de données et dont au moins un jour du délai pour cet enregistrement se situe durant la période de crise COVID-19, l'enregistrement peut encore être effectué dans les 6 mois suivant la date d'échéance.

La facturation n'est possible qu'après l'enregistrement ; elle doit mentionner le code d'enregistrement.

* Une électrode de resynchronisation qui a été implantée avant l’implantation d’un défibrillateur dans un centre ayant adhéré à la convention est uniquement remboursée après l’implantation de l’appareil et à la condition que celle-ci se fasse dans les 6 mois après l’implantation de l’électrode. Si au moins un jour de cette période de 6 mois tombe dans la période de crise COVID-19, la période entre l'implantation préalable d'une électrode de resynchronisation et l'implantation du défibrillateur est prolongée de 6 mois ; une période maximale de 12 mois entre ces 2 implantations est donc acceptée.

Pendant quelle période ces mesures sont-elles d’application ?

Ces mesures exceptionnelles sont d’application à partir du 1er mars 2020 et le resteront pendant la période liée à la pandémie du COVID-19.

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à covid19@riziv-inami.fgov.be.
* Pour toute autre question liée à la crise du Covid-19 : [www.info-coronavirus.be/](http://www.info-coronavirus.be/) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.